

ARRETE portant reprise des concessions en état d'abandon

Arrêté n° 2026- AR26095

Le Maire de la commune de Mazières-en-Mauges ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 ;

Vu les procès-verbaux dressés le 12 février 2025 et le 22 juillet 2026 constatant l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions suivantes :

NOMS	Date	N° de
SEPULTURES	Concession	Concession
VIVION	07/09/1933 P	B21
BOUSSIER	10/03/1964 P	D1
CHOTARD		D3
BERTIN	20/01/1981 P	E3
BRUNETEAU	08/04/1900 P	H8
BRUNET		M3
NASCIVET		M4
LOISEAU		M6
WATELLE		N3
MORH		N 9

Vu les certificats d'affichage desdits procès-verbaux établis le 13 février 2025 et le 25 août 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 septembre 2026 autorisant la reprise, au nom de la commune, desdites concessions ;

Considérant la nécessité de préserver le bon ordre et la décence du cimetière ;

Considérant l'état d'abandon dans lequel se trouve lesdites concessions ;

Considérant les différentes constatations effectuées, ainsi que les notifications aux familles tendant à ce que des mesures de remise en état soient prises par ces dernières ;

Considérant que, malgré ces différentes mesures prises conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et le respect des délais prévus par ledit code, l'état des concessions s'est dégradé,

ARRETE

Article 1 : Les concessions ci-dessus indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux, monuments et emblèmes restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de 30 jours à compter de la publication et notification du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Fait à Mazières-en-Mauges,

le 09 septembre 2026

Le Maire

Frédéric TERRIEN

